COMMUNE DE SAINT GEORGES

(Département du Cantal)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièce n°5.1.1 : REGLEMENT

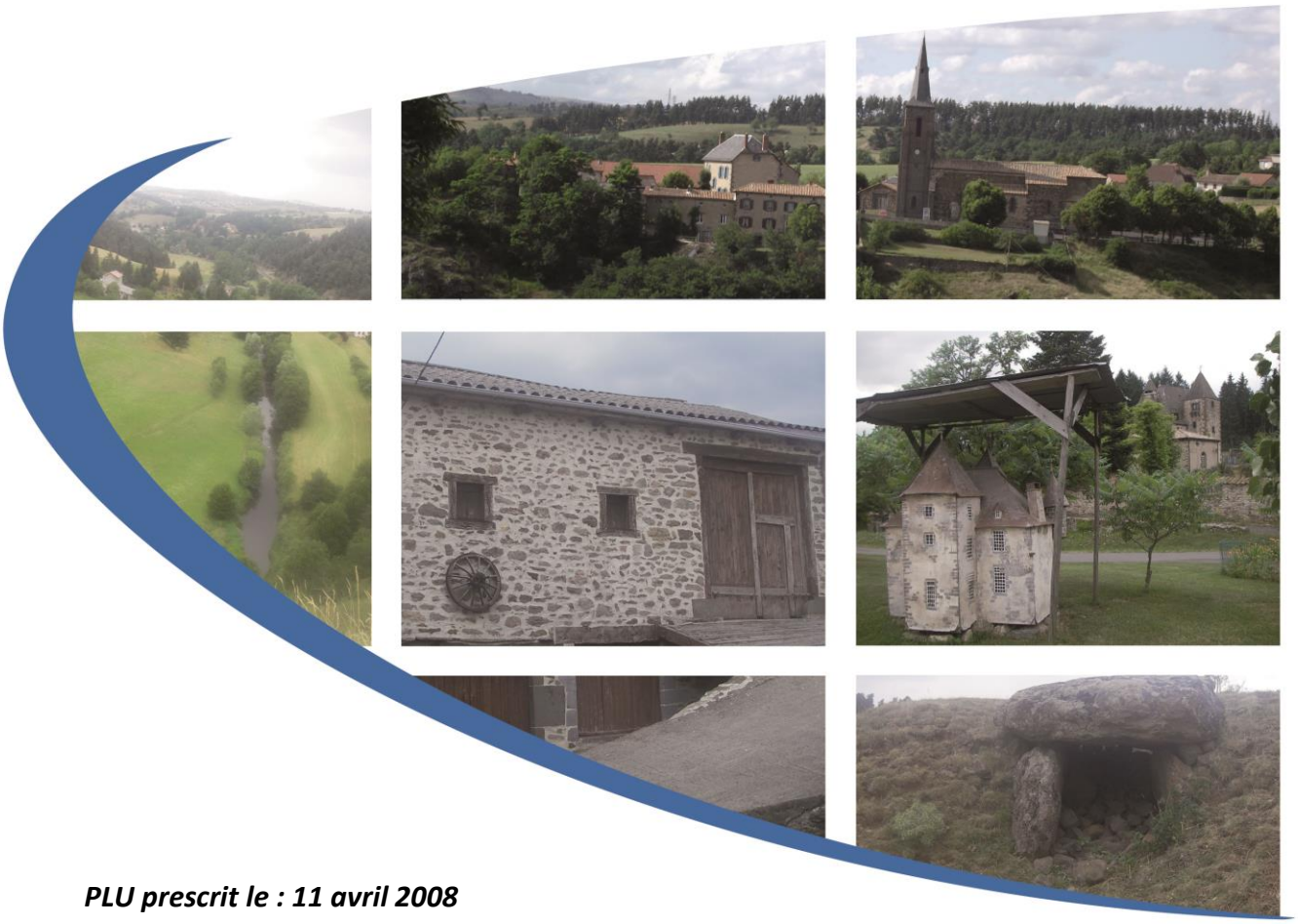

PLU prescrit le : 11 avril 2008

Arrêté par délibération du Conseil Municipal le : 3 juillet 2014

Soumis à enquête publique : 19 janvier 2015

Approuvé par délibération du Conseil Municipal : 19 juin 2015

Commune de Saint Georges

Syndicat Intercommunal AGEDI
BP90217 AURILLAC

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES 3
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 11
Dispositions applicables à la zone U1 11
Dispositions applicables à la zone U2 20
Dispositions applicables à la zone Uxa 29
Dispositions applicables à la zone Uxb 35
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER 41
Dispositions applicables à la zone AU1 41
Dispositions applicables à la zone AU0 48
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES 51
Dispositions applicables à la zone A 51
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES 60
Dispositions applicables à la zone N 60
Annexe 1 : Prise en compte du risque retrait-gonflement des sols argileux 68
Annexe 2 : Arrêté n°2011 du 9 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal 70

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Georges.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT ET DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

Les articles suivants du Code de l'Urbanisme : **L.111-9**, **L.111-10**, **L.421-4** concernant les sursis à statuer et les articles énumérés à l'article R.111-1 concernant les conditions spéciales à observer nonobstant les règles du P.L.U. :

- L'article **R.111-2**, relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- L'article **R.111-4**, relatif à la préservation des vestiges archéologiques ;
- L'article **R.111-15**, relatif à la préservation de l'environnement ;
- L'article **R.111-21**, relatif au respect des sites et paysages naturels et urbains.

Les servitudes d'utilité publique qui sont mentionnées en annexe du plan. Ce sont des limitations administratives au droit de propriété qui s'imposent directement aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol quel que soit le contenu du Plan Local d'Urbanisme. Le P.L.U. doit les prendre en compte lors de son élaboration sous peine d'entacher ses dispositions d'erreur manifeste d'appréciation, notamment lorsqu'elles induisent des effets substantiels sur le droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Les prescriptions au titre de législations et de réglementations spécifiques concernant notamment le **Code Civil**, le **Code Forestier**, le **Code Minier**, le **Code Rural**, le **Code de la Santé Publique**, le **Règlement Sanitaire Départemental** et la règlementation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (I.C.P.E.).

Les dispositions de la loi Grenelle 2 sont entrées en vigueur le 12 janvier 2011.L'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit européen a défini les modalités d'adaptation.

Les projets d'intérêt général concernant les projets d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique conformément aux articles L 121-9 et R 121-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en **zones urbaines**, en **zones à urbaniser**, en **zones naturelles** et en **zones agricoles**, éventuellement subdivisées en secteurs.

Chaque zone est dénommée par une ou deux lettres selon la nature de l'occupation des sols qui y est admise :

La première lettre permet d'identifier la vocation générale de la zone : **U** pour les zones urbaines, **AU** pour les zones à urbaniser, **A** pour les zones agricoles et **N** pour les zones naturelles.

- La seconde lettre majuscule de la zone U permet d'identifier la vocation particulière de la zone en fonction de la nature de l'occupation qui y est autorisée.
- Une lettre minuscule permet de distinguer, au besoin, différents secteurs au sein d'une même zone.

Dans le cas où une construction est implantée à cheval sur deux zones distinctes du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu d'appliquer à chacune des parties de cette construction le règlement de la zone où elle se trouve.

De plus, trois servitudes d'urbanisme particulières viennent se superposer aux zones du Plan Local d'Urbanisme, il s'agit :

- Des **espaces boisés classés** (articles L.130-1 à L.130-6, R.130-1 à R.130-24 du Code de l'Urbanisme) ;
- Des **emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics et des emplacements réservés au titre de l'article L.123-2b du Code de l'Urbanisme ;
- Des **éléments de paysage** identifiés à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme.

Ces servitudes sont reportées sur le plan de zonage.

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la **lettre U**. Elles correspondent aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs dans lesquels les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Elles comprennent :

- **la zone U1 :** zone urbaine à vocation principale d'habitat, elle couvre certains hameaux de la commune amené à se développer.
- **la zone U2** : zone urbaine à vocation principale d'habitat, elle couvre certains hameaux de la commune qui ne sont pas amenés à se développer. Cette zone comprend le secteur suivant :
  - **Secteur U2h** : secteur permettant l'implantation de construction à vocation d'habitation.
- **la zone Uxa :** zone urbaine réservée aux activités industrielles, de dépôts, commerciales et artisanales, à l'exception d'industries pouvant engendrer des nuisances.
- **la zone Uxb :** zone urbaine réservée aux activités commerciales et tertiaires.

3-2 LES ZONES A URBANISER :

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par les **lettres AU**. Elles comprennent :

- **la zone AU1 :** zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation principale d'habitat,
- **la zone AU0 :** zone à urbaniser à long terme, à vocation principale d'habitat

3-3 LES ZONES AGRICOLES :

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par **la lettre A**. Ces zones sont équipées ou non et sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elles comprennent :

- **la zone A** : zone agricole de protection à constructibilité limitée. Cette zone comprend le secteur suivant :

- **Secteur Ah,** correspondant à l'habitat diffus dans les zones faiblement équipées. L'extension mesurée des constructions existantes et leurs annexes peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers.

3-4 LES ZONES NATURELLES :

Elles sont repérées au document graphique par un sigle commençant par la **lettre N**. Ces zones sont équipées ou non et sont à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent :

- **la zone N :** zone naturelle et forestière de protection absolue. Cette zone comprend les secteurs suivants :
  - **Secteur Nh**, correspondant à de l'habitat diffus dans des zones faiblement équipées. L'extension mesurée des constructions existantes et leurs annexes peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers.
  - **Secteur Nl,** secteur naturel de loisirs.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Le règlement du P.L.U. s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules les adaptations mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

4.1 - Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures.
Une adaptation est mineure dès lors qu'elle remplit trois conditions :

- Elle doit être rendue nécessaire et justifiée par l'un des trois motifs définis à l'article L.123-1 (nature du sol, configuration de la parcelle, caractère des constructions avoisinantes) ;
- Elle doit rester limitée ;
- Elle doit faire l'objet d'une décision expresse et motivée.

Par adaptations mineures, il faut entendre des assouplissements qui peuvent être apportés à certaines règles d'urbanisme, sans aboutir à une modification des dispositions de protection ou à un changement de type d'urbanisation et sans porter atteinte au droit des tiers. Ces adaptations excluent donc tout écart important entre la règle et l'autorisation accordée.

4.2 - Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 – EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- Des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, radiotéléphonies, ouvrages pour la sécurité publique...) ;
- Des voies de circulations terrestres, ferroviaires, aériennes…

Peut être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.
Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

ARTICLE 6 - REGLES APPLICABLES AUX SECTEURS PRESENTANT DES RISQUES NATURELS

Risque inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de l'Ander approuvé le 21 juin 2005. Il est annexé au présent PLU et vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, les dispositions du règlement du PPRI de l'Ander s'imposent aux règlements particuliers du présent PLU.

Risque naturel retrait-gonflement des sols argileux

La commune est concernée par un risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction pour les bâtiments neufs (des élements de précisions sont founis en annexe 1).

ARTICLE 7 - VOIES BRUYANTES

Dans les secteurs délimités au plan et de part et d'autre, des voies bruyantes recensées et classées, les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation, sont soumises à des normes d'isolement acoustique, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2011 du 09 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal (annexe 2).

Il s'agit des bandes de 250 mètres de part et d'autre du bord de l'Autoroute 75 (catégorie 2), des bandes de 100 mètres de part et d'autre du bord de la Route Départementale 909 (catégorie 3) et pour un secteur des bandes de 30 mètres (catégorie 4) de part et d'autre du bord de la chausée .

ARTICLE 8 – ELEMENTS DE PAYSAGE

Le P.L.U. identifie et localise des éléments de paysage à protéger ou à mettre en valeur (articles L.123-1-5, R.123-11, R.421-17, R.421-23 et R.421-28 du Code de l'Urbanisme).

Tous les travaux non soumis à permis de construire et ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage identifié par le P.L.U. seront soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir.

Ainsi tous travaux de démolition partielle, de ravalement de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve sur les unités

foncières supportant un élément de paysage à protéger sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils constituent à assurer sa protection et sa mise en valeur.

La liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L 123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme ont été annexé au présent PLU (cf. Pièce n°5.1.3 du dossier - Liste des éléments du patrimoine bâti et paysager protégés au titre de l'article L123-1-5 III-2° du Code de l'Urbanisme).

Les édifices et ensembles bâtis, cités ci-dessus doivent être conservés, faire l'objet d'une maintenance ou d'une restauration. Tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent préserver leurs caractéristiques historiques ou culturelles, leur ordonnancement et les proportions de leur volumétrie, l'usage des matériaux d'origine.

ARTICLE 9 – ESPACES BOISES CLASSES

Les dispositions du Code de l'Urbanisme, article L.130-1 et suivants et article R.130-1 et suivants, sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A CERTAINS TERRITOIRES

Les secteurs soumis au droit de préemption :
La commune a institué un droit de préemption urbain, conformément aux articles L.211-1 et L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur l'ensemble des zones U et AU de la commune.

ARTICLE 11 – DEFINITIONS

11.1 - MODES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL

Les principaux modes d'occupation ou d'utilisation du sol sont (article R.123-9 du Code de l'Urbanisme) :

- les constructions destinées à l'habitation ;
- les constructions destinées à l'hébergement hôtelier ;
- les constructions destinées aux bureaux ;
- les constructions destinées au commerce ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions destinées à l'exploitation agricole ou forestière ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt.

11.2 - TERRAINS ET LIMITES SEPARATIVES

Les demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol et les déclarations préalables doivent mentionner les terrains intéressés, c'est-à-dire les unités foncières concernées.

Une unité foncière est constituée d'une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un même propriétaire (tènement unique).

Une unité foncière est limitée par des emprises publiques ou des voies privées. Les lignes qui séparent une unité foncière de celles qui appartiennent à un autre propriétaire foncier sont désignées "limites séparatives".

11.3 - SURFACE DE PLANCHER DE CONSTRUCTION (S.P.C.) ET COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)

I - Définition de la Surface de Plancher de Construction (article R.112-2 du Code de l'Urbanisme)

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- **1** : des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- **2** : des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- **3** : des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- **4** : des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- **5** : des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- **6** : des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L.231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- **7** : des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- **8** : d'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas.

II - Définition du C.E.S.

Le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est le rapport de la surface bâtie au sol à la superficie de l'unité foncière.

L'emprise au sol correspond à la projection verticale des bâtiments au sol.
Toutefois, n'entrent pas en compte dans ce calcul :

- les balcons sur une largeur maximale de 0,80 m, la partie éventuelle au-delà entre dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les avant-toits sur une largeur maximale de 1 m, la partie éventuelle au-delà entre dans le calcul de l'emprise au sol ;
- les garages totalement enterrés ;
- les piscines si l'emmarchement (partie de la bordure construite en élévation) est d'une hauteur inférieure à 0,60 mètres.

11.4 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est calculée à partir de tout point du sol naturel avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet.
Toutefois, ne sont pas compris dans le calcul de la hauteur maximale : les antennes de télétransmission, les paratonnerres, les souches de cheminées, les rambardes ou autres éléments sécuritaires et les machineries d'ascenseurs ou de ventilation mécanique.

11.5 - ANNEXE

Les annexes sont des constructions non attenantes à l'habitation, situées sur le même tènement, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc.

11.6 - EXTENSION

Tous travaux ayant pour effet de modifier le volume existant par addition contiguë ou surélévation.

ARTICLE 12 – RECOMMANDATIONS

12.1 - ESPACES LIBRES, STATIONNEMENT

La superficie d'une unité foncière supportant une ou plusieurs constructions se décompose en surface bâtie, aires de stationnement et de circulation à l'air libre, aires de dépôt de matériaux à l'air libre (dans le cas d'activités) et espaces libres, ceux-ci pouvant se décomposer eux-mêmes en espaces verts, aires de jeux, cheminements piétons, etc.…

Les cheminements piétons, quel que soit leur aménagement, sont considérés comme espaces libres.

Les places de stationnement automobiles non construites sont considérées comme espaces libres. Toutefois, elles ne comptent pas dans les espaces libres de pleine terre si celles-ci sont recouvertes d'un matériau imperméabilisant.

12.2 - STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pour l'aménagement des places de stationnement, couvertes ou à l'air libre, sont prescrites les dimensions minimales ci-après :

- Places aménagées perpendiculairement à la voie de desserte :
  Longueur : 5 mètres ;
  Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;
  Dégagement : 5 mètres.

- Places aménagées en oblique par rapport à la voie de desserte (en épi) :
  Angle par rapport à la voie : 45° ;
  Longueur : 5 mètres ;

Largeur : 2,50 mètres et 3,30 mètres (places réservées handicapés) ;
Dégagement : 4 mètres.

- Places aménagées longitudinalement par rapport à la voie de desserte (en créneau) :
  Longueur : 5,50 mètres ;
  Largeur : 2 mètres ;
  Pas de possibilité d'aménager des places réservées handicapés, sauf côté trottoir ou accotement.

Les normes de stationnement sont établies dans l'article 12 des dispositions réglementaires applicables aux zones.

12.3 - ENTREE CHARRETIERE

Un seul accès véhicule et une seule entrée charretière (aménagement du trottoir par un "passage bateau") sont autorisés par unité foncière.
Toutefois, un accès supplémentaire pourra être autorisé lorsque la configuration de l'unité foncière l'impose pour des raisons techniques qui devront être explicitées dans le dossier de la demande.

12.4 - INTEGRATION AU SITE DES OUVRAGES TECHNIQUES

Les ouvrages techniques d'utilité publique (châteaux d'eau, pylônes électriques, postes de transformation EDF, relais hertziens, ouvrages hydrauliques agricoles, stations de traitement des eaux, lagunages, postes de refoulement etc.) ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou éolienne ne peuvent être autorisés que sous réserve de leur bonne intégration au site.

En cas de construction d'ouvrages d'alimentation en énergie électrique, ceux-ci seront conformes aux dispositions d'une part, des règlements d'administration publique, pris en application de l'article 18 de la Loi du 15 juin 1906, d'autre part, des arrêtés interministériels pris en application de l'article 19 de cette même loi, à l'exclusion de toute autre limitation instituée par le document d'urbanisme dans chacune des zones appelées à être traversées.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Dispositions applicables à la zone U1

Zone urbaine à vocation principale d'habitat, elle couvre certains hameaux de la commune amené à se développer.

***Rappel** : Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U1 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions à usage industriel, agricole ou forestier,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles et de déchets.

Article U1 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- les extensions mineures d'installations classées et/ou les installations classées nouvelles, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone ou au fonctionnement d'un service public ; et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz…), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article U1 3. Accès et voirie

1. Accès :

a. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

b. La création de nouveaux accès ne pourra être autorisée que dans la mesure où elle ne pose pas de problèmes de sécurité.

c. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des projets d'aménagements qui pourraient être réalisés.

2. Voirie :

a. Les voiries doivent être soumises à des conditions particulières de dimensions, de formes et à des caractéristiques techniques adaptées aux usages engendrés par la nature et l'importance du trafic liés aux installations et constructions de la zone.

b. Les voies doivent également satisfaire aux exigences de sécurité, et aux règles minimales de desserte de la protection civile, de la défense contre l'incendie…

c. Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 m devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de tout type de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placette de retournement plantée ou à défaut sera traité en espace banalisé.

d. Des conditions de réalisation des voies différentes pourront être acceptées ou imposées pour des opérations groupées ou des lotissements.

Article U1 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion, …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article U1 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article U1 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cas général

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des voies et emprises publiques, ou des voies privées ouvertes à la circulation du public.
- Toutefois, l'implantation de la construction en limite de voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.
- Au droit des carrefours, un recul ou une implantation en biseau pourront être exigés pour aménager une visibilité suffisante.

Cas particuliers

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Pour la construction d'annexe et dépendances de moins de 15m² de surface de plancher, à l'exception des garages quelle que soit leur surface, un recul inférieur, compris entre 0 et 3 m, pourra être admis.

- Pour la construction d'équipements publics et d'intérêt général, la réalisation d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunication, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif,...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, un recul compris entre 0 et 10 m par rapport à l'alignement des voies pourra être admis.

- Pour l’adaptation, la réhabilitation ou le changement de destination de constructions existantes autorisées dans la zone qui ne satisferaient pas aux règles d'implantation précisées ci-avant, un recul au moins égal à celui de la construction déjà existante pourra être admis, compris entre 0 et 10 m, sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul préexistant.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu’après l’accord du gestionnaire des routes départementales.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l’autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article U1 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d’énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d’eau potable et d’assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Article U1 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l’une de l’autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions. Elles devront être distantes de 3 mètres minimum.

Article U1 9. Emprise au sol

Non réglementé

Article U1 10. Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu’au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+2+combles.

2. Cette règle constitue un maximum absolu mais le choix de la hauteur des bâtiments projetés devra être adapté à la hauteur des bâtiments voisins dans un souci d'intégration. Il pourra donc être imposé que la hauteur des bâtiments à construire s'harmonise avec la hauteur moyenne des constructions avoisinantes.

3. Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, la hauteur de la nouvelle construction peut être portée à celle de la construction existante si elle respecte l'architecture locale (volumétrie) et ne dénature pas l'aspect de l'ensemble bâti existant.

Article U1 11. Aspect extérieur

1. Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées, modifiées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire. Les enduits seront de teinte similaire aux enduits traditionnel locaux.

Des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés (DDT, CAUE, STAP …).

2. Implantation :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).
Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés. Les enrochements avec des pierres cyclopéennes sont à proscrire.

3. Volumétrie :

a. Constructions d'habitations et d'annexes :
Les constructions nouvelles devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher de celles du bâti traditionnel.

b. Restauration ou modification de bâtiments anciens :
La restauration ou la modification de bâtiments anciens devra respecter les volumes bâtis existants. Les volumes créés seront simple, adaptés et intégrés aux proportions du bâti traditionnel existant.

4. Toitures :

- Constructions d'habitations et d'annexes :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques.

b. Les toitures terrasses sont interdites.

c. Les toitures seront réalisées :
- En tuile Canal ;
- En tuile romne Canal à emboitement ;
- En ardoise naturelle de forme écaille ;
- En lauze naturelle.

d. Les cheminées devront se situer près du faîtage ou à l'aplomb du pignon. Elles doivent être enduites dans la même tonalité que la façade.

e. La création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des fenêtres existantes.

f. Les fenêtres de toit seront limitées en nombre et en taille, doivent être disposés de façon alignée sur la toiture, seront plus hautes que larges et seront axées sur les fenêtres du niveau inférieur.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. En cas de réfection et d'extension, les caractéristiques d'origine (pentes, formes…) des toitures existantes devront être maintenues et respectées.

b. En cas d'extension ou de réfection, le matériau de couverture devra être de même nature et de même couleur que celles du bâtiment existant

c. En cas d'extension ou de réfection, les proportions et les caractéristiques des lucarnes existantes seront respectées. En cas d'extension, la création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des lucarnes existantes.

5. Façades :

- Constructions d'habitations et d'annexes :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

d. Le bardage pourra être utilisé en façade à condition :

- soit de laisser, uniquement dans le cas de bardage bois, le matériau dans sa teinte naturelle,
- soit d'opter pour une peinture foncée et mate en harmonie avec les constructions existantes,
- soit de réaliser un enduit à finition lisse dans les tons traditionnels locaux.

e. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. En cas d'extension d'une construction, l'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

d. Les façades dont le mur est constitué de pierres de taille seront laissées en pierre apparente, à condition que les jointoiements soient réalisés au nu et dans le ton de la pierre.

e. En cas d'extension d'une construction ou de création d'ouvertures nouvelles, les ouvertures devront respectées les proportions et dispositions de l'ensemble des ouvertures existantes qui composent la façade.

f. Les ouvertures seront occultées par des volets batants en bois plein ou persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

g. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec les différentes composantes de la façade et avec le site environnant.

6. Clôtures :

a. Les clôtures devront, par leur aspect, leur nature et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et aux clôtures existantes avoisinantes (contiguës ou non).

b. Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les limites séparatives, seront constituées :

- Soit par des haies vives composées d'essences locales et variées, résineux exclus.
- Soit par des grillages, comportant ou non un mur d'une hauteur maximum de 1m20, enduit dans le même ton que la façade, et éventuellement doublés d'une haie vive composée d'essences locales et variées, résineux exclus. Le grillage ou l'ensemble mur-grillage ne peut excéder une hauteur au sol de 1,80 m.

c. Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de leur aspect d'origine.

d. Les haies champêtres existantes doivent être préservées dans la mesure du possible.

7. Antenne :

Les paraboles et antennes doivent, dans la mesure du possible, être communes pour un même bâtiment et placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

8. Coffret technique :

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux doivent être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture. Les coffrets seront peints dans la même teinte que celle du support d'encadrement.

9. Eléments remarquables du paysage reconnus au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme :

Les éléments repérés au titre du L123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme doivent être conservés dans les conditions prévues aux dispositions générales.

10. Energie nouvelle

Les panneaux solaires doivent être limités aux édifices annexes, positionnés en bas de pente et intégrés à la toiture.

L'isolation par l'extérieur est interdite sur les bâtiments anciens en pierre. L'isolation par l'exterieur peut être acceptée sur des constructions en parpaing de béton, ciment,…sous réserve que la façade soit de finition enduite.

Article U1 12. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics.

1. Pour les logements neufs, il est exigé un minimum d'une place de stationnement par logement créé. Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination, il est exigé une place par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.

2. Pour les établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité ainsi que pour les bureaux, il doit être aménagé une surface affectée au stationnement suffisante pour assurer le stationnement ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'activité, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.

3. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.

Article U1 13. Espaces libres - Plantations

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes, d'essences locales. Les espaces libres pourront être aménagés en espaces d'agrément ou plantés.
Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements…) devront être réalisées avec des essences locales variées.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article U1 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article U1 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article U1 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone U2

Zone urbaine à vocation principale d'habitat, elle couvre certains hameaux de la commune qui ne sont pas amenés à se développer

Cette zone comprend le secteur suivant :

- **U2h**, secteur permettant l'implantation de construction à vocation d'habitation.

Rappel : *Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques s'applique également la réglementation liée au PPRNPi annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.*

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Les règles édictés suivantes sont les mêmes pour la zone U2 et le secteur U2h, sauf mention contraire.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article U2 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Dans l'ensemble de la zone, hormis le secteur U2h :

Sont interdits:

- les constructions nouvelles à usage d'habitation,
- les constructions à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou forestier,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles et de déchets.

Dans le secteur U2h :

Sont interdits:

- les constructions à usage industriel, commercial, artisanal, agricole ou forestier,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles et de déchets.

Article U2 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis:

- les extensions mineures d'installations classées et/ou les installations classées nouvelles, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz…), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article U2 3. Accès et voirie

1. Accès :

a. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

b. La création de nouveaux accès ne pourra être autorisée que dans la mesure où elle ne pose pas de problèmes de sécurité.

c. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des projets d'aménagements qui pourraient être réalisés.

2. Voirie :

a. Les voiries doivent être soumises à des conditions particulières de dimensions, de formes et à des caractéristiques techniques adaptées aux usages engendrés par la nature et l'importance du trafic liés aux installations et constructions de la zone.

b. Les voies doivent également satisfaire aux exigences de sécurité, et aux règles minimales de desserte de la protection civile, de la défense contre l'incendie…

c. Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 m devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de tout type de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placette de retournement plantée ou à défaut sera traité en espace banalisé.

d. Des conditions de réalisation des voies différentes pourront être acceptées ou imposées pour des opérations groupées ou des lotissements.

Article U2 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion, …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article U2 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé

Article U2 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1- Cas général

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres des voies et emprises publiques, ou des voies privées ouvertes à la circulation du public.
- Toutefois, l'implantation de la construction en limite de voies ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.
- Au droit des carrefours, un recul ou une implantation en biseau pourront être exigés pour aménager une visibilité suffisante.

2- Cas particuliers

Des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans les cas suivants :

- Pour la construction d'annexe et dépendances de moins de 15m² de surface de plancher, à l'exception des garages quelle que soit leur surface, un recul inférieur, compris entre 0 et 3 m, pourra être admis.
- Pour la construction d'équipements publics et d'intérêt général, la réalisation d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunication, châteaux d'eau, écostations, abri de transport collectif,...) nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, un recul compris entre 0 et 10 m par rapport à l'alignement des voies pourra être admis.
- Pour l'adaptation, la réhabilitation ou le changement de destination de constructions existantes autorisées dans la zone qui ne satisferaient pas aux règles d'implantation précisées ci-avant, un recul au moins égal à celui de la construction déjà existante pourra être admis, compris entre 0 et 10 m, sous réserve de ne pas conduire à une réduction du recul préexistant.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article U2 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Article U2 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions. Elles devront être distantes de 3 mètres minimum.

Article U2 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article U2 10. Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+2+combles.

2. Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, la hauteur de la nouvelle construction peut être portée à celle de la construction existante si elle respecte l'architecture locale (volumétrie) et ne dénature pas l'aspect de l'ensemble bâti existant.

Article U2 11. Aspect extérieur

1. Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées, réhabilitées, modifiées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine. Les reconstructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire. Les enduits seront de teinte similaire aux enduits traditionnel locaux.

Des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés (DDT, CAUE, STAP …).

2. Implantation :

Dans l'ensemble de la zone, hormis le secteur U2h :

La restauration ou la modification de bâtiments anciens devra respecter l'implantation des bâtis existants.

Dans le secteur U2h :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).

Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés.

3. Volumétrie :

Dans l'ensemble de la zone, hormis le secteur U2h :

La restauration ou la modification de bâtiments anciens devra respecter les volumes bâtis existants. Les volumes créés seront simple, adaptés et intégrés aux proportions du bâti traditionnel existant.

Dans le secteur U2h :

a. Constructions d'habitations et d'annexes :

Les constructions nouvelles devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher de celles du bâti traditionnel.

b. Restauration ou modification de bâtiments anciens :

La restauration ou la modification de bâtiments anciens devra respecter les volumes bâtis existants. Les volumes créés seront simple, adaptés et intégrés aux proportions du bâti traditionnel existant.

4. Toitures :

Dans l'ensemble de la zone

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. En cas de réfection et d'extension, les caractéristiques d'origine (pentes, formes …) des toitures existantes devront être maintenues et respectées.
b. En cas d'extension ou de réfection, le matériau de couverture devra être de même nature et de même couleur que celles du bâtiment existant.
c. En cas de réfection, les proportions et les caractéristiques des lucarnes existantes seront respectées. En cas d'extension, la création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des lucarnes existantes. Les lucarnes de toit seront plus hautes que larges, elles seront axéees sur les niveaux des fenêtres inférieures.

Dans le secteur U2h :

- Constructions d'habitations et d'annexes :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques comprises entre 40 et 70%.
b. Les toitures terrasses sont interdites.
c. Pour une meilleure intégration dans le paysage, les couleurs des toitures seront obligatoirement de tonalité foncée. Le matériau de couverture devra être :

- soit, de par sa texture, son aspect, son coloris, s'apparenter au mieux aux matériaux que sont la lauze ou l'ardoise. Il sera choisi dans les nuances de gris ardoisé au gris sombre,
- soit dans des tons de rouge poterie.

d. Les cheminées devront se situer près du faîtage ou à l'aplomb du pignon. Elles doivent être enduites dans la même tonalité que la façade.
e. La création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des fenêtres existantes.
f. Les fenêtres de toit seront limitées en nombre et en taille et doivent être disposés de façon alignée sur la toiture.

5. Façades :

Dans l'ensemble de la zone

➢ Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.
b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.
c. En cas d'extension d'une construction, l'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.
d. Les façades dont le mur est constitué de pierres de taille seront laissées en pierre apparente, à condition que les jointoiements soient réalisés au nu et dans le ton de la pierre.
e. En cas d'extension d'une construction ou de création d'ouvertures nouvelles, les ouvertures devront respectées les proportions et dispositions de l'ensemble des ouvertures existantes qui composent la façade.
f. Les ouvertures seront occultées par des volets battans en bois pleins ou persiennés.
g. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec les différentes composantes de la façade et avec le site environnant.

Dans le secteur U2h :

➢ Constructions d'habitations et d'annexes :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.
b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.
c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.
d. Le bardage pourra être utilisé en façade à condition :
   - soit de laisser, uniquement dans le cas de bardage bois, le matériau dans sa teinte naturelle,
   - soit d'opter pour une peinture foncée et mate en harmonie avec les constructions existantes,

- soit de réaliser un enduit à finition lisse dans les tons traditionnels locaux.

e. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

6. Clôtures :

a. Les clôtures devront, par leur aspect, leur nature et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et aux clôtures existantes avoisinantes (contiguës ou non).

b. Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les limites séparatives, seront constituées :

- Soit par des haies vives composées d'essences locales et variées, résineux exclus.
- Soit par des grillages, comportant ou non un mur d'une hauteur maximum de 1m20, enduit dans le même ton que la façade, et éventuellement doublés d'une haie vive composée d'essences locales et variées, résineux exclus. Le grillage ou l'ensemble mur-grillage ne peut excéder une hauteur au sol de 1,80 m.

c. Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de leur aspect d'origine.

d. Les haies champêtres existantes doivent être préservées dans la mesure du possible.

7. Antenne :

Les paraboles et antennes doivent, dans la mesure du possible, être communes pour un même bâtiment et placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

8. Coffret technique :

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux doivent être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture. Les coffrets seront peints dans la même teinte que celle du support d'encadrement.

9. Eléments remarquables du paysage reconnus au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme :

Les éléments repérés au titre du L123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme doivent être conservés dans les conditions prévues aux dispositions générales.

10. Energie nouvelle

Les panneaux solaires doivent être limités aux édifices annexes, positionnés en bas de pente et intégrés à la toiture.

L'isolation par l'extérieur est interdite sur les bâtiments anciens en pierre. L'isolation par l'exterieur peut être acceptée sur des constructions en parpaing de béton, ciment,…sous réserve que la façade soit de finition enduite.

Article U2 12. Stationnement des véhicules

Dans l'ensemble de la zone

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics.

1. Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination, il est exigé une place par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.

2. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.

Dans le secteur U2h :

Pour les logements neufs, il est exigé un minimum d'une place de stationnement par logement créé. Pour les logements créés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'un changement de destination, il est exigé une place par logement créé, sauf en cas d'impossibilité technique.

Article U2 13. Espaces libres - Plantations

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes, d'essences locales. Les espaces libres pourront être aménagés en espaces d'agrément ou plantés.
Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements…) devront être réalisées avec des essences locales variées.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article U2 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article U2 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article U2 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone Uxa

Zone urbaine réservée aux activités industrielles, de dépôts, commerciales et artisanales, à l'exception d'industries pouvant engendrer des nuisances.

Rappel : *Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article Uxa 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole ou forestier,
- les maisons d'habitation individuelles et les immeubles collectifs d'habitation,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article Uxa 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont liées à la direction ou au gardiennage des établissements autorisés, et à condition qu'elles soient contiguës ou intégrées aux bâtiments d'activités,
- les installations classées sous réserve des dispositions définies par les textes en vigueur,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz…), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'aménagement de la zone.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article Uxa 3. Accès et voirie

1. Accès :

a. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

b. La création de nouveaux accès ne pourra être autorisée que dans la mesure où elle ne pose pas de problèmes de sécurité.

c. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des projets d'aménagements qui pourraient être réalisés.

2. Voirie :

a. Les voiries doivent être soumises à des conditions particulières de dimensions, de formes et à des caractéristiques techniques adaptées aux usages engendrés par la nature et l'importance du trafic liés aux installations et constructions de la zone.

b. Les voies doivent également satisfaire aux exigences de sécurité, et aux règles minimales de desserte de la protection civile, de la défense contre l'incendie…

c. Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 m devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de tout type de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placette de retournement plantée ou à défaut sera traité en espace banalisé.

Article Uxa 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires des activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doit être subordonné à un prétraitement approprié à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion, …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article Uxa 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article Uxa 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute nouvelle construction principale devra être implantée à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique. Le choix de l'implantation des constructions nouvelles devra également tenir compte de l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente. Dans ces conditions, une implantation différente des constructions pourra être acceptée ou imposée pour tenir compte de l'existence sur des parcelles voisines de bâtiments édifiés en retrait dudit alignement.

2. Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

3. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article Uxa 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
Dans le cas contraire, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, toiture et pignons non compris, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

Article Uxa 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions. Elles devront être distantes de 3 mètres minimum.

Article Uxa 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article Uxa 10. Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du sol existant jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 12 mètres.

Article Uxa 11. Aspect extérieur

1. Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire. Les enduits seront de teinte similaire aux enduits traditionnel locaux.

2. Implantation :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).
Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés.

3. Volumétrie :

Les constructions nouvelles devront être issues de volumes simples.

4. Toitures :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques au maximum de 40%.

b. Les couleurs des toitures seront obligatoirement de tonalité foncée. Pour une meilleure intégration dans le paysage, la teinte de la toiture sera en harmonie avec la teinte des façades.

c. En cas d'extension, les caractéristiques (pentes, formes …) des toitures existantes seront maintenues.

5. Façades :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

6. Clôtures :

Les clôtures ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1,80m et doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages doublés de végétation.

7. Enseignes et pré-enseignes :

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises à la réglementation nationale : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012.

Article Uxa 12. Stationnement des véhicules

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics. Toutes dispositions devront être prises pour prévoir sur chaque propriété des dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres de façon à ce que les opérations de chargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

2. Il sera exigé :

Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche entamée de 30m² de surface de plancher.

Pour les constructions de surface de vente commerciale : une surface de stationnement égale à 80% de la surface de vente.

Pour les constructions à usage industriel ou artisanal : une place par tranche entamée de 80m² de surface de plancher.

Article Uxa 13. Espaces libres - Plantations

1. Les espaces non utilisés pour la circulation et le stationnement ou la construction devront être traités en espace végétalisé. Dans la mesure du possible, les haies, les bouquets d'arbres et plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes, d'essences locales.

2. Les parkings devront faire l'objet d'une composition paysagère : les surfaces réservées au stationnement seront plantées à raison d'un arbre haute tige d'essences locales pour six places. Les places de stationnement peuvent être en dalle engazonnée.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article Uxa 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article Uxa 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article Uxa 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone Uxb

Zone urbaine réservée aux activités commerciales et tertiaires.

***Rappel** : Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article Uxb 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions à usage agricole ou forestier,
- les maisons d'habitation individuelles et les immeubles collectifs d'habitation,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Article Uxb 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis :

- les constructions à usage d'habitation si elles sont liées à la direction ou au gardiennage des établissements autorisés, et à condition qu'elles soient contiguës ou intégrées aux bâtiments d'activités,
- les installations classées sous réserve des dispositions définies par les textes en vigueur,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz…), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'aménagement de la zone.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article Uxb 3. Accès et voirie

1. Accès :

a. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

b. La création de nouveaux accès ne pourra être autorisée que dans la mesure où elle ne pose pas de problèmes de sécurité.

c. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des projets d'aménagements qui pourraient être réalisés.

2. Voirie :

a. Les voiries doivent être soumises à des conditions particulières de dimensions, de formes et à des caractéristiques techniques adaptées aux usages engendrés par la nature et l'importance du trafic liés aux installations et constructions de la zone.

b. Les voies doivent également satisfaire aux exigences de sécurité, et aux règles minimales de desserte de la protection civile, de la défense contre l'incendie…

c. Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 m devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de tout type de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placette de retournement plantée ou à défaut sera traité en espace banalisé.

Article Uxb 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

Le rejet au réseau public des eaux résiduaires des activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement doit être subordonné à un prétraitement approprié à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article Uxb 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article Uxb 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute nouvelle construction principale devra être implantée à une distance au moins égale à 3 mètres de la limite de voie ou d'emprise publique. Le choix de l'implantation des constructions nouvelles devra également tenir compte de l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente. Dans ces conditions, une implantation différente des constructions pourra être acceptée ou imposée pour tenir compte de l'existence sur des parcelles voisines de bâtiments édifiés en retrait dudit alignement.

2. Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

3. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article Uxb 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.
Dans le cas contraire, la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, toiture et pignons non compris, cette distance n'étant jamais inférieure à 3 mètres.

Article Uxb 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions. Elles devront être distantes de 3 mètres minimum.

Article Uxb 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article Uxb 10. Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions mesurée à partir du sol existant jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 12 mètres.

Article Uxb 11. Aspect extérieur

1. Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire. Les enduits seront de teinte similaire aux enduits traditionnel locaux.

2. Implantation :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).
Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés.

3. Volumétrie :

Les constructions nouvelles devront être issues de volumes simples.

4. Toitures :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques au maximum de 40%.

b. Les couleurs des toitures seront obligatoirement de tonalité foncée. Pour une meilleure intégration dans le paysage, la teinte de la toiture sera en harmonie avec la teinte des façades.

c. En cas d'extension, les caractéristiques (pentes, formes …) des toitures existantes seront maintenues.

5. Façades :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment...) non enduits est interdite.

6. Clôtures :

Les clôtures ne doivent pas avoir une hauteur supérieure à 1,80m et doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grillages doublés de végétation.

7. Enseignes et pré-enseignes :

La publicité, les enseignes et pré-enseignes sont soumises à la réglementation nationale : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012.

Article Uxb 12. Stationnement des véhicules

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics. Toutes dispositions devront être prises pour prévoir sur chaque propriété des dégagements nécessaires au stationnement et aux manœuvres de façon à ce que les opérations de chargement des véhicules s'effectuent à l'intérieur de la propriété.

2. Il sera exigé :

- Pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement par tranche entamée de 30m² de surface de plancher.
- Pour les constructions de surface de vente commerciale : une surface de stationnement égale à 80% de la surface de vente.

Article Uxb 13. Espaces libres - Plantations

1. Les espaces non utilisés pour la circulation et le stationnement ou la construction devront être traités en espace végétalisé. Dans la mesure du possible, les haies, les bouquets d'arbres et plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes, d'essences locales.

2. Les parkings devront faire l'objet d'une composition paysagère : les surfaces réservées au stationnement seront plantées à raison d'un arbre haute tige d'essences locales pour six places. Les places de stationnement peuvent être en dalle engazonnée.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article Uxb 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article Uxb 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article Uxb 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

Dispositions applicables à la zone AU1

Zone à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation principale d'habitat.

***Rappel** : Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AU1 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits:

- les constructions à usage industriel, agricole ou forestier,
- les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, le stationnement des caravanes isolées, les habitations légères de loisirs,
- les abris fixes ou mobiles utilisés à des fins d'habitation,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- les dépôts de véhicules hors d'usage, de ferraille, de combustibles et de déchets.

Article AU1 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Condition d'ouverture à l'urbanisation des zones AU1 :

Les constructions, installations et les aménagements envisagés, doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation prévues pour le secteur considéré et ne doivent pas compromettre le développement futur du secteur devant être aménagées ultérieurement.

2. Sont admis :

- les extensions mineures d'installations classées et/ou les installations classées nouvelles, à condition qu'elles soient nécessaires à la commodité des habitants et liées à la fonction de service de la zone ou au fonctionnement d'un service public, et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz…), de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article AU1 3. Accès et voirie

1. Accès :

a. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

b. La création de nouveaux accès ne pourra être autorisée que dans la mesure où elle ne pose pas de problèmes de sécurité.

c. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des projets d'aménagements qui pourraient être réalisés.

2. Voirie :

a. Les voiries doivent être soumises à des conditions particulières de dimensions, de formes et à des caractéristiques techniques adaptées aux usages engendrés par la nature et l'importance du trafic liés aux installations et constructions de la zone.

b. Les voies doivent également satisfaire aux exigences de sécurité, et aux règles minimales de desserte de la protection civile, de la défense contre l'incendie…

c. Les voies en impasse d'une longueur supérieure à 30 m devront être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de tout type de faire aisément demi-tour. Cet aménagement se fera de préférence sous forme de placette de retournement plantée ou à défaut sera traité en espace banalisé.

d. Des conditions de réalisation des voies différentes pourront être acceptées ou imposées pour des opérations groupées ou des lotissements.

Article AU1 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nouvelle nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la

configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article AU1 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article AU1 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Le choix de l'implantation des constructions nouvelles devra être adapté à l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente et une unité d'aspect notamment en façade sur rue. Toute nouvelle construction principale devra donc être implantée :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit avec un recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

2. Au droit des carrefours, un recul ou une implantation en biseau pourront être exigés pour aménager une visibilité suffisante.

3. Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

4. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article AU1 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Article AU1 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété, devront être à une distance l'une de l'autre au moins égale à la plus grande hauteur des deux constructions. Elles devront être distantes de 3 mètres minimum.

Article AU1 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article AU1 10. Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale des constructions mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne devra pas excéder 9 mètres sans dépasser R+2+combles.

2. Cette règle constitue un maximum absolu mais le choix de la hauteur des bâtiments projetés devra être adapté à la hauteur des bâtiments voisins dans un souci d'intégration. Il pourra donc être imposé que la hauteur des bâtiments à construire s'harmonise avec la hauteur moyenne des constructions avoisinantes.

Article AU1 11. Aspect extérieur

1. Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire. Les enduits seront de teinte similaire aux enduits traditionnel locaux.

Des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés (DDT, CAUE, STAP …).

2. Implantation :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).
Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés. Les enrochements avec des pierres cyclopéennes sont à proscrire.

3. Volumétrie :

Les constructions nouvelles devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher de celles du bâti traditionnel.

4. Toitures :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques.

b. Les toitures terrasses sont interdites.

c. Les toitures pourront être réalisées :
- en tuile de Canal ;
- en tuile romane Canal à emboitement ;
- en ardoise naturelle de forme écaille ;
- en lauze naturelle.

d. Les cheminées devront se situer près du faîtage ou à l'aplomb du pignon. Elles doivent être enduites dans la même tonalité que la façade.

e. La création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des fenêtres existantes.

f. Les fenêtres de toit seront limitées en nombre et en taille et doivent être disposés de façon alignée sur la toiture. Les fenêtres de toit seront plus hautes que larges, elles seront axées sur les fenêtres du niveau inférieur.

5. Façades :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

d. Le bardage pourra être utilisé en façade à condition :
- soit de laisser, uniquement dans le cas de bardage bois, le matériau dans sa teinte naturelle,

- soit d'opter pour une peinture foncée et mate en harmonie avec les constructions existantes,
- soit de réaliser un enduit à finition lisse dans les tons traditionnels locaux.

e. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

6. Clôtures :

a. Les clôtures devront, par leur aspect, leur nature et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et aux clôtures existantes avoisinantes (contiguës ou non).

b. Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les limites séparatives, seront constituées :

- Soit par des haies vives composées d'essences locales et variées, résineux exclus,
- Soit par des grillages, comportant ou non un mur d'une hauteur maximum de 1m20, enduit dans le même ton que la façade, et éventuellement doublés d'une haie vive composée d'essences locales et variées, résineux exclus. Le grillage ou l'ensemble mur-grillage ne pourra excéder une hauteur au sol de 1,80 m.

c. Les murs et murets traditionnels devront être conservés et restaurés dans le respect de leur aspect d'origine.

d. Les haies champêtres existantes devront être préservées dans la mesure du possible.

7. Antenne :

Les paraboles et antennes devront, dans la mesure du possible, être communes pour un même bâtiment et placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

8. Coffret technique :

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux devront être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture. Les coffrets seront peints dans la même teinte que celle du support d'encadrement.

9. Energie nouvelle

Les panneaux solaires doivent être limités aux édifices annexes, positionnés en bas de pente et intégrés à la toiture.

L'isolation par l'extérieur est interdite sur les bâtiments anciens en pierre. L'isolation par l'exterieur peut être acceptée sur des constructions en parpaing de béton, ciment,…sous réserve que la façade soit de finition enduite.

Article AU1 12. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et espaces publics.

1. Il sera exigé un minimum d'une place de stationnement par logement créé.

2. Pour les établissements commerciaux, les constructions à usage d'activité tertiaire, il devra être aménagé une surface affectée au stationnement suffisante pour assurer le stationnement

ou le garage des véhicules de livraison et de service de l'activité, de ses visiteurs et de son personnel sur la parcelle.

3. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur peut être autorisé à les réaliser ou à participer à leur réalisation sur un autre terrain peu éloigné de l'opération.

Article AU1 13. Espaces libres - Plantations

Dans la mesure du possible, les plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes, d'essences locales. Les espaces libres pourront être aménagés en espaces d'agrément ou plantés.

Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements…) devront être réalisées avec des essences locales variées.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article AU1 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article AU1 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article AU1 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Dispositions applicables à la zone AU0

Zone à urbaniser à long terme, à vocation principale d'habitat.

***Rappel** : Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.*

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article AU0 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite à l'exception de celles visés à l'article AU0.

Sont également interdits :

- Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de 3 mois par an, consécutifs ou non ;
- Les terrains de camping et de caravaning, ainsi que les formes organisées d'accueil de caravanes et d'hébergement léger de loisirs.

Article AU0 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné :

- Les ouvrages techniques s'ils sont d'intérêt collectif et s'ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- Les exhaussements et affouillements liés à la régulation des eaux pluviales et des cours d'eau.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article AU0 3. Accès et voirie

Non réglementé.

Article AU0 4. Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article AU0 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article AU0 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Le choix de l'implantation des constructions nouvelles devra être adapté à l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente et

une unité d'aspect notamment en façade sur rue. Toute nouvelle construction principale devra donc être implantée :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit avec un recul de 3 m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

2. Au droit des carrefours, un recul ou une implantation en biseau pourront être exigés pour aménager une visibilité suffisante.

3. Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

4. En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article AU0 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Article AU0 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article AU0 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article AU0 10. Hauteur des constructions

Non réglementé.

Article AU0 11. Aspect extérieur

Non réglementé.

Article AU0 12. Stationnement des véhicules

Non réglementé.

Article AU0 13. Espaces libres - Plantations

Non réglementé.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article AU0 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article AU0 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article AU0 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

Dispositions applicables à la zone A

Zone agricole de protection à constructibilité limitée.

Elle comprend les secteurs suivants :

- **Ah**, secteur correspondant à de l'habitat diffus dans des zones faiblement équipées.

***Rappel** : Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques s'applique également la réglementation liée au PPRNPi annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.*

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Les règles édictés suivantes sont les mêmes pour la zone A et le secteur Ah, sauf mention contraire.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article A 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation non liées aux activités agricoles.
- Les constructions et installations à usage industriel, de commerce, d'artisanat, de bureau ou de services non liées aux activités agricoles.
- Les constructions à usage hôtelier, de vente ou de restauration non liées aux activités agricoles.
- Les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les parcs résidentiels d'attractions et de loisirs non liées aux activités agricoles.
- Les carrières, décharges et dépôts de toute nature non liés aux activités agricoles.
- Les éoliennes et les champs de panneaux photovoltaïques au sol.
- Toute construction dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques).

Article A 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans tous les secteurs :

Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie (électricité, gaz…), de télédiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau et d'assainissement, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur compatiblité avec l'activité agrciole et de leur intégration paysagère.

Dans la zone A :

- Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public (ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (U et AU)).
- Les constructions à usage d'habitation, leurs dépendances, annexes et abris de jardin, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à au plus 100 mètres d'un bâtiment agricole ou de ses annexes.
- Les constructions destinées aux activités équestres, à l'hébergement hôtelier (ferme auberge, chambre d'hôtes, gîte rural, ferme pédagogique, accueil d'étudiants à la ferme), à la transformation et au commerce de produits agricoles locaux (locaux de transformation et de vente directe de produits à la ferme) à condition que ces activités soient liées à une exploitation agricole, soient situées à au plus de 100 mètres d'un bâtiment agricole ou de ses annexes, et en demeurent l'accessoire.
- Les panneaux solaires intégrés aux toitures des bâtiments agricoles.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les unités de méthanisation, à condition qu'elles soient considérées comme appartenant à l'activité agricole selon la réglementation en vigueur.
- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole, aux infrastructures de transport (y compris les pistes piétonnes et cyclables) ou aux fouilles archéologiques.

Dans le secteur Ah :

- Les annexes des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les travaux d'entretien de ces bâtiments, l'aménagement ou l'extension limitée de ces constructions à hauteur de 30 % de la surface de plancher existante sous réserve que celle-ci soit en continuité du bâti existant, leur reconstruction ainsi que les changements de destination, à condition que les travaux ne nécessite pas le renforcement des réseaux publics et des voies assurant leur desserte,

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article A 3. Accès et voirie

1. Accès :

a. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

b. La création de nouveaux accès ne pourra être autorisée que dans la mesure où elle ne pose pas de problèmes de sécurité.

c. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès doit être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. Cette gêne sera appréciée notamment en fonction des projets d'aménagements qui pourraient être réalisés.

2. Voirie :

a. Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées. Ces voiries doivent être soumises à des conditions particulières de dimensions, de formes et à des caractéristiques techniques adaptées aux usages engendrés par la nature et l'importance du trafic liés aux installations et constructions de la zone.

b. Les voies doivent également satisfaire aux exigences de sécurité, et aux règles minimales de desserte de la protection civile, de la défense contre l'incendie…

Article A 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau de ces constructions et installations peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers, sous réserve des dispositions du règlement sanitaire départemental.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article A 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article A 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Le choix de l'implantation des constructions nouvelles doit être adapté à l'implantation des bâtiments contigus avec l'objectif de conserver une organisation d'ensemble cohérente et une unité d'aspect. Toute nouvelle construction principale devra donc être implantée :

- soit à l'alignement des voies et emprises publiques,
- soit avec un recul de 3m minimum par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans la mesure où elles constituent, la continuité d'un groupe de bâtiments préexistants ou la restauration de constructions existantes et qu'elles ne posent pas problème au regard de la sécurité routière.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article A 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.

Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Article A 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article A 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article A 10. Hauteur des constructions

1. La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 9 mètres sans dépasser R+2+combles.

2. Cette règle constitue un maximum absolu mais le choix de la hauteur des bâtiments projetés devra être adapté à la hauteur des bâtiments voisins dans un souci d'intégration. Il pourra donc être imposé que la hauteur des bâtiments à construire s'harmonise avec la hauteur moyenne des constructions avoisinantes.

3. Dans le cas d'aménagement ou d'extension d'une construction existante dépassant la hauteur maximale définie ci-dessus, la hauteur de la nouvelle construction peut être portée à celle de la construction existante si elle respecte l'architecture locale (volumétrie) et ne dénature pas l'aspect de l'ensemble bâti existant.

4. La hauteur maximale des constructions à usage agricole mesurée du terrain naturel avant travaux jusqu'au faîtage du bâtiment (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus) ne doit pas excéder 12 mètres.
Toutefois, cette règle pourra être adaptée pour tenir compte des contraintes imposées par les besoins de l'activité agricole, si elle est dûment justifiée.

5. Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article A 11. Aspect extérieur

1. Généralités :

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions, leurs extensions et annexes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées, modifiées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Toute référence à une expression architecturale d'une autre région est à proscrire. Les enduits seront de teinte similaire aux enduits traditionnel locaux.

Des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés (DDT, CAUE, STAP …).

2. Implantation :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).
Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés.

3. Volumétrie :

a. Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :

Les constructions devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher le plus possible de celles du bâti agricole traditionnel.

Dans le cas de bâtiments de très grande taille (supérieure à 80 m de longueur et 25 m de large), il est recommandé de réaliser plusieurs volumes, de proportions plus proches des bâtiments agricoles anciens.

b. Constructions d'habitations et d'annexes :

Les constructions nouvelles devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher de celles du bâti traditionnel.

c. Restauration ou modification de bâtiments anciens :

La restauration ou la modification de bâtiments anciens devra respecter les volumes bâtis existants. Les volumes créés seront simples, adaptés et intégrés aux proportions du bâti traditionnel existant.

4. Toitures :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques au maximum de 40%.

b. Pour une meilleure intégration dans le paysage, les couleurs des toitures seront obligatoirement de tonalité foncée. Le matériau de couverture devra être :

- soit, de par sa texture, son aspect, son coloris, s'apparenter au mieux aux matériaux que sont la lauze ou l'ardoise. Il sera choisi dans les nuances de gris ardoisé au gris sombre,
- soit dans des tons de rouge poterie.

c. Les couvertures ayant un impact paysager très fort seront d'une couleur plus foncée que les murs afin de diminuer visuellement le volume du bâtiment.

- Constructions d'habitations et d'annexes :

a. Les toitures doivent être de forme simple, à deux pentes symétriques.

b. Les toitures terrasses sont interdites.

c. Les toitures pourront être réalisées :

- En tuile Canal ;
- En tuile romane Canal à emboitenement ;

- En ardoise naturelle de forme écaille ;
- En lauze naturelle.

d. Les cheminées devront se situer près du faîtage ou à l'aplomb du pignon. Elles doivent être enduites dans la même tonalité que la façade.

e. La création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des fenêtres existantes.

f. Les fenêtres de toit seront limitées en nombre et en taille et doivent être disposés de façon alignée sur la toiture.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. En cas d'extension et de réfection, les caractéristiques d'origine (pentes, formes …) des toitures existantes devront être maintenues et respectées.

b. En cas d'extension ou de réfection, le matériau de couverture devra être de même nature et de même couleur que celles du bâtiment existant.

c. En cas d'extension ou de réfection, les proportions et les caractéristiques des lucarnes existantes seront respectées. En cas d'extension, la création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des lucarnes existantes.

5. Façades :

- Bâtiments neufs destinés à l'agriculture et à l'élevage :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale et de l'environnement qui l'entoure : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.
c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

- Constructions d'habitations et d'annexes :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

d. Le bardage pourra être utilisé en façade à condition :
- soit de laisser, uniquement dans le cas de bardage bois, le matériau dans sa teinte naturelle,
- soit d'opter pour une peinture foncée et mate en harmonie avec les constructions existantes,

- soit de réaliser un enduit à finition lisse dans les tons traditionnels locaux.

e. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. En cas d'extension d'une construction, l'utilisation de matériaux (parpaing et ciment..) non enduits est interdite.

d. Les façades dont le mur est constitué de pierres de taille seront laissées en pierre apparente, à condition que les jointoiements soient réalisés au nu et dans le ton de la pierre.

e. En cas d'extension d'une construction ou de création d'ouvertures nouvelles, les ouvertures devront respectées les proportions et dispositions de l'ensemble des ouvertures existantes qui composent la façade.

f. Les ouvertures seront occultées par des volets battants en bois plein ou persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

g. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec les différentes composantes de la façade et avec le site environnant.

6. Clôtures :

a. Les clôtures devront, par leur aspect, leur nature et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et aux clôtures existantes avoisinantes (contiguës ou non).

b. Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les limites séparatives, seront constituées :

- Soit par des haies vives composées d'essences locales et variées, résineux exclus,
- Soit par des grillages, comportant ou non un mur d'une hauteur maximum de 1m20, enduit dans le même ton que la façade, et éventuellement doublés d'une haie vive composée d'essences locales et variées, résineux exclus. Le grillage ou l'ensemble mur-grillage ne peut excéder une hauteur au sol de 1,80 m.

c. Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de leur aspect d'origine.

d. Les haies champêtres existantes doivent être préservées dans la mesure du possible.

7. Antenne :

Les paraboles et antennes doivent, dans la mesure du possible, être communes pour un même bâtiment et placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

8. Coffret technique :

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux doivent être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture. Les coffrets seront peints dans la même teinte que celle du support d'encadrement.

9. Eléments remarquables du paysage reconnus au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme :

Les éléments repérés au titre du L123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme doivent être conservés dans les conditions prévues aux dispositions générales.

Article A 12. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 13. Espaces libres - Plantations

Dans la mesure du possible, les haies et plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes, d'essences locales. Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements…) devront être réalisées avec des essences locales variées.

Lors de l'élargissement de chemins ruraux longés par des haies bocagères, et dans la mesure du possible, l'une des haies sera conservée.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article A 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article A 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article A 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Dispositions applicables à la zone N

Zone naturelle et forestière de protection absolue.

Cette zone comprend les secteurs suivants :

- **Nh**, secteur correspondant à de l'habitat diffus dans des zones faiblement équipées ;
- **Nl**, secteur naturel de loisirs.

Rappel *: Dans les secteurs inondables identifiés dans les documents graphiques s'applique également la réglementation liée au PPRNPi annexé au PLU. Cette réglementation ayant valeur de servitude d'utilité publique, en cas de contradiction avec les règles édictées ci-après, c'est la règle la plus stricte qui s'applique. Il est donc impératif de se reporter au règlement du PPRNPi annexé au PLU pour connaître l'ensemble des prescriptions relatives aux occupations et utilisations du sol autorisées dans ces secteurs.*

Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur la totalité du territoire communal. Les démolitions des murs de clotûre en pierre et murs bahut surmontés d'une grille sont soumises à autorisation.

Les démolitions sont soumises à permis de démolir sur la totalité du territoire communal. Le permis de démolir pourra être refusé pour des raisons patrimoniales et paysagères, notamment pour les bâtiments et ensemble remarqués au titre de l'article L123-1-5 III-2°.

Les règles édictés suivantes sont les mêmes pour la zone N, les secteurs Nh et Nl, sauf mention contraire.

Section I. Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N 1. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites toutes constructions et installations nouvelles, non mentionnées à l'article N2, et de quelque nature que ce soit.

Article N 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont admis dans tous les secteurs :

- Les travaux de réfection des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU et leur reconstruction à l'identique dans leur volume initial en cas de destruction accidentelle ou de sinistre, sous réserve que les constructions ne changent pas de destination et qu'elles ne constituent pas une gêne notamment pour la circulation.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont admis dans le secteur Nh :

Les annexes des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU, les travaux d'entretien de ces bâtiments, l'aménagement ou l'extension limitée de ces constructions à hauteur de 30 %

de la surface de plancher existante sous réserve que celle-ci soit en continuité du bâti existant, leur reconstruction ainsi que les changements de destination, à condition que les travaux ne nécessite pas le renforcement des réseaux publics et des voies assurant leur desserte.

Sont admis dans le secteur Nl :

Les installations légères liées et nécessaires à l'activité sportive et de loisirs, dans la mesure où toutes les précautions sont prises au niveau de leur impact sur l'environnement et sous réserve de leur intégration paysagère.

Section II. Conditions d'occupation du sol

Article N 3. Accès et voirie

Non réglementé.

Article N 4. Desserte par les réseaux

1. Alimentation en eau potable :

Toute construction ou installation nécessitant l'eau courante doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, par un branchement de capacité suffisante.

Lorsqu'elle ne peut s'effectuer par branchement sur une conduite de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau de ces constructions et installations peut être réalisée par des captages, forages ou puits particuliers, sous réserve des dispositions du règlement sanitaire départemental.

2. Assainissement :

- Eaux usées :

Les eaux usées doivent être raccordées au système d'assainissement existant. Lorsqu'un réseau d'assainissement collectif existe au droit de l'unité foncière, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire.
En cas d'absence d'un réseau d'assainissement collectif, toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées par des canalisations souterraines, sur des dispositifs de traitement et d'évacuation conformes aux exigences des textes réglementaires en vigueur concernant l'assainissement autonome (schéma d'assainissement et règlement sanitaire départemental).

- Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou, à défaut, conservées et infiltrées dans le sol de la parcelle. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation des sols, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être raccordées aux collecteurs correspondants. Les aménagements seront tout de même conçus de façon à limiter les débits évacués dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

3. Autres réseaux :

Les branchements des réseaux de distribution (électricité, gaz, télécommunications, télédiffusion …) qui seront raccordés aux constructions, sont exigés en souterrain ou masqués en façade, en respectant les conditions fixées par les services gestionnaires concernés.

Article N 5. Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N 6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en préservant l'implantation initiale des bâtiments existants.

Les constructions ou installations doivent être édifiées au minimum à un mètre de l'alignement des voies et emprises publiques ouvertes à la circulation des véhicules motorisés, sans préjudice des distances fixées par catégorie de route.

Dans le secteur Nh :

Des implantations différentes pourront être autorisées dans la mesure où elles constituent, la continuité d'un groupe de bâtiments préexistants ou la restauration de constructions existantes et qu'elles ne posent pas problème au regard de la sécurité routière.

Par rapport aux routes départementales hors agglomération, le recul des constructions par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à : 35 mètres en bordure, des routes départementales n° 909 et n° 990. Ce recul est porté à 25 mètres pour les constructions autres que les habitations. Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront observer un recul minimum de 10 mètres par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental. Toute adaptation ne pourra se faire qu'après l'accord du gestionnaire des routes départementales.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A75. Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article N 7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en préservant l'implantation initiale des bâtiments existants.

Les constructions ou installations peuvent s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales.

Dans le secteur Nh :
Les constructions doivent s'implanter soit en limites séparatives, soit avec un recul minimum de 3 mètres.
Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou assurant une mission de service public de production, de transport ou de distribution d'énergie, de télédiffusion, de radiodiffusion, de télécommunication et de distribution d'eau potable et d'assainissement, ne sont pas soumises à cette règle.

Article N 8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9. Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10. Hauteur des constructions

En cas de réfection, la hauteur d'origine de la construction existante sera maintenue.

Les diverses constructions ou installations susceptibles d'être autorisées ne doivent avoir qu'un seul niveau et leur hauteur absolue ne pourra excéder 3,5 mètres.

Il n'est pas fixé de règle pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article N 11. Aspect extérieur

Conformément aux dispositions de l'article R111-21 du Code de l'Urbanisme :
« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

Les constructions traditionnelles existantes devront être restaurées en tenant le plus grand compte de leur caractère d'origine.

Dans le secteur Nh :
1. Généralités :

Les extensions et annexes des constructions existantes situées sur la même unité foncière devront, par leur organisation, leur implantation, leurs volumes, leurs matériaux, leurs couleurs, constituer un ensemble harmonieux et cohérent. Le projet doit s'intégrer dans son environnement bâti et non bâti.

Des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés (DDT, CAUE, STAP …).

2. Implantation :

L'implantation des constructions sera étudiée en tenant compte de la topographie du terrain. Les constructions s'adapteront au profil du terrain naturel ou en minimiseront les modifications (implantation parallèle aux courbes de niveau…).
Les lignes de crête et les axes de perception des sites bâtis ou naturels de qualité seront évités.

En cas d'impossibilité technique, les talus artificiels, les enrochements et les murs de soutènement à édifier devront se limiter à la hauteur minimum nécessaire et rester de taille adaptée à l'échelle du site. Leurs traitements seront en harmonie avec le bâtiment principal et les talus devront être plantés. Les enrochements avec des pierres cyclopéennes sont à proscrire.

3. Volumétrie :

a. Constructions d'annexes des bâtiments existants :
Les annexes devront être issues de volumes simples. Leurs proportions devront se rapprocher de celles du bâti traditionnel.

b. Restauration ou modification de bâtiments anciens :
La restauration ou la modification de bâtiments anciens devra respecter les volumes bâtis existants. Les volumes créés seront simple, adaptés et intégrés aux proportions du bâti traditionnel existant.

4. Toitures :

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :

a. En cas de constructions d'annexes, les caractéristiques d'origine (pentes, formes …) des toitures existantes devront être maintenues et respectées. De même, le matériau de couverture devra être de même nature et de même couleur que celles du bâtiment existant

b. Les toitures terrasses sont interdites.

c. Les toitures seront réalisées :
- En tuile Canal ;
- En tuile romane Canal à emboitement ;
- En ardoise naturelle de forme écaille ;
- En lauze naturelles.

d. Les cheminées devront se situer près du faîtage ou à l'aplomb du pignon. Elles doivent être enduites dans la même tonalité que la façade.

e. La création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des fenêtres existantes.

f. Les fenêtres de toit seront limitées en nombre et en taille et doivent être disposés de façon alignée sur la toiture. Les fenêtres de toit seront plus hautes que larges, elles seront axées sur les fenêtres du niveau inférieur.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. En cas de réfection et d'extension, les caractéristiques d'origine (pentes, formes …) des toitures existantes devront être maintenues et respectées.

b. En cas d'extension ou de réfection, le matériau de couverture devra être de même nature et de même couleur que celles du bâtiment existant.

c. En cas d'extension ou de réfection, les proportions et les caractéristiques des lucarnes existantes seront respectées. En cas d'extension, la création de lucarnes devra respecter les axes de composition verticaux et horizontaux des lucarnes existantes.

5. Façades :

- Constructions d'annexes des bâtiments existants :

a. Les caractéristiques des façades des annexes seront similaires à celles du bâtiment principal existant.

b. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

c. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

d. L'utilisation de matériaux (parpaing et ciment...) non enduits est interdite.

e. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec le site environnant.

- Restauration ou modification de bâtiments anciens :

a. L'ensemble des façades du bâtiment devra être traité de façon à obtenir une harmonie architecturale et une cohérence tant dans l'emploi des matériaux, des couleurs que des formes. Les teintes des façades devront donc respecter les couleurs et les tons de l'architecture traditionnelle locale : elles seront dans les tons ocre.

b. Les teintes des façades devront s'harmoniser à l'environnement. Les matériaux réfléchissants, la couleur blanche et les couleurs vives sont interdits. Les contrastes forts sont proscrits : la tonalité de la façade doit s'harmoniser avec celle de la couverture.

c. En cas d'extension d'une construction, l'utilisation de matériaux (parpaing et ciment…) non enduits est interdite.

d. Les façades dont le mur est constitué de pierres de taille seront laissées en pierre apparente, à condition que les jointoiements soient réalisés au nu et dans le ton de la pierre.

e. En cas d'extension d'une construction ou de création d'ouvertures nouvelles, les ouvertures devront respectées les proportions et dispositions de l'ensemble des ouvertures existantes qui composent la façade. L'ensemble des menuiseries seront en bois.

f. Les ouvertures seront occultées par des volets battants en bois plein persiennés. Les volets roulants sont à proscrire.

g. Les couleurs des menuiseries doivent être en harmonie avec les différentes composantes de la façade et avec le site environnant.

6. Clôtures :

a. Les clôtures devront, par leur aspect, leur nature et leurs dimensions, s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain et aux clôtures existantes avoisinantes (contiguës ou non).

b. Les clôtures, tant à l'alignement des voies que sur les limites séparatives, seront constituées :

- Soit par des haies vives composées d'essences locales et variées, résineux exclus,
- Soit par des grillages, comportant ou non un mur d'une hauteur maximum de 1m20, enduit dans le même ton que la façade, et éventuellement doublés d'une haie vive composée d'essences locales et variées, résineux exclus. Le grillage ou l'ensemble mur-grillage ne peut excéder une hauteur au sol de 1,80 m.

c. Les murs et murets traditionnels doivent être conservés et restaurés dans le respect de leur aspect d'origine.

d. Les haies champêtres existantes doivent être préservées dans la mesure du possible.

7. Antenne :

Les paraboles et antennes doivent, dans la mesure du possible, être communes pour un même bâtiment et placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti.

8. Coffret technique :

Les coffrets et les câbles extérieurs nécessaires à la distribution et au fonctionnement des réseaux doivent être soit encastrés, soit intégrés en harmonie avec la façade du bâtiment ou du mur de clôture. Les coffrets seront peints dans la même teinte que celle du support d'encadrement.

9. Eléments remarquables du paysage reconnus au titre de l'article L.123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme :

Les éléments repérés au titre du L123-1-5 III-2° du code de l'urbanisme doivent être conservés dans les conditions prévues aux dispositions générales.

Article N 12. Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13. Espaces libres - Plantations

Dans la mesure du possible, les haies et plantations existantes seront conservées ou, le cas échéant, remplacés par des plantations équivalentes d'essences locales. Les plantations (haies de clôtures, arbres de hautes tiges, arbres d'ornements…) devront être réalisées avec des essences locales variées.

Lors de l'élargissement de chemins ruraux longés par des haies bocagères, et dans la mesure du possible, l'un des haies sera conservée.

Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés à conserver tels qu'ils figurent au document graphique, sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme et aux usages locaux. Par exception, pour entretien et reboisement, les coupes et abattage sont autorisés sans réduction de la surface.

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas nuire à la salubrité des constructions.

Section III – Possibilité maximum d'occupation du sol

Article N 14. Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Section IV - Obligations liées aux performances énergétiques et aux réseaux de communications électroniques

Article N 15. Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article N 16 : Réseaux de communications électroniques

Non réglementé.

Annexe 1 : Prise en compte du risque retrait-gonflement des sols argileux

Retrait-gonflement des sols argileux
un risque à prendre en compte lors de la construction

Un risque bien connu des géotechniciens

Par leur structure particulière, certaines argiles gonflent lorsque leur teneur en eau augmente et se rétractent en période de sécheresse.
Ces variations de volume, rarement uniformes, se traduisent par des tassements différentiels entre les secteurs qui sont soumis à l'évaporation et à la succion des racines d'arbres et ceux qui en sont protégés. Les maisons individuelles légères et fondées superficiellement résistent mal à de tels mouvements de sol, ce qui se traduit par des désordres tels que la fissuration des façades et des soubassements mais aussi des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.

Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité

Les désordres consécutifs au retrait-gonflement des argiles peuvent aller jusqu'à rendre certaines maisons inhabitables. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Depuis 1989, date à laquelle ce phénomène est considéré comme catastrophe naturelle en France, plusieurs centaines de milliers d'habitations ont ainsi été touchées et le montant total des indemnisations versées à ce titre atteignait en 2002 la somme de 3,3 milliards d'euros, ce qui en fait la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

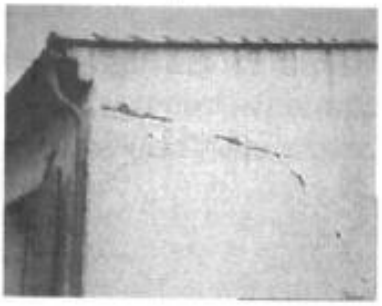

Des moyens de prévention efficaces et peu contraignants

Pourtant, on sait parfaitement construire des maisons sur des sols argileux sensibles au phénomène de retrait-gonflement, à condition de respecter un certain nombre de règles préventives simples à mettre en œuvre et qui n'entraînent pas de surcoûts notables. A la demande du Ministère de l'écologie et du développement durable, le BRGM a ainsi élaboré une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.
La carte du Val d'Oise établie courant 2004 est consultable sur le site internet www.argiles.fr. Elle permet d'identifier les zones soumises à un aléa faible, moyen ou fort.

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

- Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.
- En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

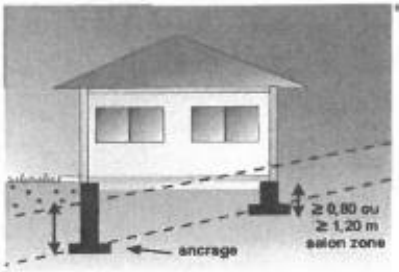

Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

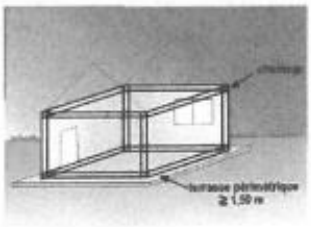

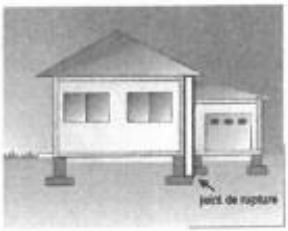

Éviter les variations localisées d'humidité

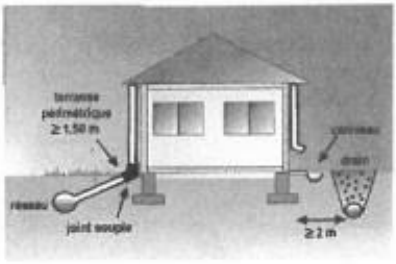

- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de haie).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.

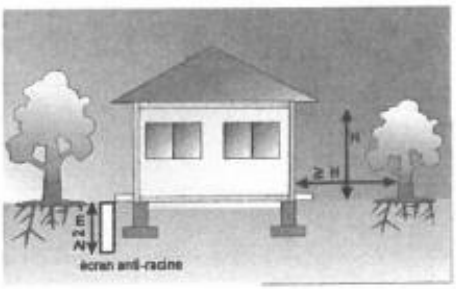

Annexe 2 : Arrêté n°2011 du 9 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2011 1202 du 9 août 2011

portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L.571.10 ainsi que les articles R.571-32 à R.571-43 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.111-11-1, ainsi que les articles R.111-4-1, et R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.123-13 et R.123-14 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs, respectivement, à la limitation de bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

Vu les présentations effectuées en comité de pilotage et de suivi des 6 mai 2010, 7 octobre 2010 et 22 juin 2011 ;

Vu la consultation des gestionnaires d'infrastructures routières du département concernés par le projet de classement sonore des 11 et 16 novembre 2010 en vue d'une mise à jour du projet de classement sonore des voies ;

Vu la consultation des communes effectuée conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement le 28 avril 2011 ;

Vu les avis formels émis par les communes de Naucelles, Saint-Paul des Landes, Massiac, Villedieu, Ruynes-en-Margeride, Andelat et Reilhac suite à la consultation précitée ;

Vu les avis réputés favorables des autres communes consultées par application de l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des territoires du Cantal ;

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du CANTAL aux abords des sections d'infrastructures de transports terrestres visées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 :

Les tableaux annexés au présent arrêté recensent les sections des infrastructures routières faisant l'objet du classement sonore prévu à l'article R. 571-37 du Code de l'environnement :

- l'annexe 1 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers national et départemental ;
- l'annexe 2 recense les voies ou sections de voie relevant des réseaux routiers communaux.

Conformément à l'article R.571-37 du code ce l'environnement les tableaux figurant en annexe déterminent, pour chacune des sections d'infrastructures qui y sont mentionnées :

- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, cette distance étant comptée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche,
- le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue en « U » ou tissu ouvert).

Conformément à l'article R.571-37 du code ce l'environnement, le classement de chaque section dans chaque catégorie est déterminé à partir de niveaux sonores évalués en des points de référence. Ces points de référence sont situés, conformément à la norme NF S 31-130 (« Cartographie du bruit en milieu extérieur »), à une hauteur de 5m au dessus du plan de roulement et à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ou à 10 m de l'infrastructure pour les sections en « tissu ouvert ». Les notions de « rues en U » et de « tissu ouvert » sont définies par la norme NF S 31-130 précitée.

La description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2 prévaut sur les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté. Les cartes jointes en annexe 3 du présent arrêté complètent simplement, en tant que de besoin, la description des tronçons d'infrastructures classées figurant aux annexes 1 et 2.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de soin et d'action sociale ainsi que les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des articles R.571-32 à 43 du code de l'environnement susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminée selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé définis par le code de la santé publique, et pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés applicable au type de bâtiment auquel il se rapporte.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :
- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U";
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau de façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* cette distance est mesurée :
- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Andelat, Anglards-De-Saint-Flour, Arpajon-Sur-Cère, Aurillac, Bonnac, Coren, Jussac, Giou-De-Mamou, Lafeuillade-en-Vézie, Laveissière, Loubaresse, Madic, Massiac, Mentières, Murat, Naucelles, Omps, Polminhac, Prunet, Reilhac, Roffiac, Ruynes-En-Margeride, Saint Flour, Saint Georges, Saint Jacques-Des-Blats, Saint Just, Saint Mamet-la-Salvetat, Saint-Mary-Le-Plain, Saint Paul-Des-Landes, Saint Poncy, Sansac-De-Marmiesse, Sériers, Les Ternes, Thiézac, Vic Sur Cère, Vieillespesse, Villedieu, Ydes, Yolet, et Ytrac.

Article 6 :

Copie du présent arrêté et de ses annexes sera adressée :

- aux Maires des communes visées à l'article 5 ;
- au Directeur interdépartemental des routes Massif Central, gestionnaire du réseau routier national du Cantal ;
- au Président du Conseil général du Cantal, gestionnaire du réseau routier départemental du cantal ;
- au Directeur départemental des territoires.

Article 7 :

Chaque collectivité locale concernée doit annexer le présent arrêté à son document d'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, ainsi que les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent, doivent être reportés dans lesdits documents d'urbanisme.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes concernées, visées à l'article 5 du présent arrêté, pendant une durée de 1 mois minimum. Il sera mis en ligne, accompagné des cartes et de l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur les sites internet de la Préfecture (http://www.cantal.pref.gouv.fr/) et de la D.D.T. (http://www.cantal.equipement-agriculture.gouv.fr/) du Cantal.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5, à Messieurs les Sous préfets de Mauriac et de Saint Flour, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

Annexes au présent arrêté :

-annexe 1 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers national et départemental).

-annexe 2 : tableaux des sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section (réseaux routiers communaux).

-annexe 3 :cartes départementale et communales représentant les infrastructures classées.

-Copie des arrêtés du 30 mai 1996 (1) et du 25 avril 2003 (3).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2011-1202 du 5 août 2011.

ANNEXE N° 1

RESEAUX ROUTIERS NATIONAL ET DEPARTEMENTAL :
Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2011-1202 du 5 août 2011.

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

ANNEXE N° 1

RESEAUX ROUTIERS NATIONAL ET DEPARTEMENTAL :

Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section.

STATUT	Route ou rue	Tronçon	PR Début	PR Fin	Tissu	Categorie	Secteur affecté par le bruit (en m)
RN	A75	A75	64+0	113+345	Tissu ouvert	2	250
RN	RN122	RN122	28+0	38+751	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	38+751	39+211	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	39+211	46+708	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	51+490	68+806	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	68+806	70+988	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	70+988	82+137	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	82+137	82+907	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	82+907	86+106	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	88+0	100+778	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	RN122	100+778	101+723	Tissu ouvert	4	30
RN	RN122	RN122	101+723	101+850	Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	Charles DE GAULLE (Avenue)	Avenue		Rue en U	3	100
RN	Plomb du Cantal (Avenue du)	Plomb du Cantal (Avenue du)	Avenue		Rue en U	3	100
RN	RN122	VERDUN (Boulevard de)	Boulevard		Tissu ouvert	3	100
RN	RN122	Georges POMPIDOU (Avenue)	Avenue		Rue en U	3	100

STATUT	Route ou rue	Tronçon	Debut (PR ou autre)	Fin (PR ou autre)	Tissu	Categorie	Secteur affecté par le bruit (en m)
RD	RD101	RD101	0	0,883883	Tissu ouvert	3	100
RD	RD921	RD921	RD990	RD721	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	RD926	17+847	20+850	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue du Lioran	20+850	Avenue du Docteur Mallet	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue du Docteur Mallet	RD721	Mini-giratoire	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue des Orgues	Mini-giratoire	Avenue de Verdun	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue de Verdun	Avenue des Orgues	Avenue du 11 novembre	Tissu ouvert	3	100
RD	RD926	Avenue du 11 novembre	Avenue de Verdun	RD909	Tissu ouvert	3	100
RD	RD909	Avenue Commandant Delorme	Avenue de Clermont-Ferrand	31+700	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	Avenue de Clermont-Ferrand	30+668	Avenue Commandant Delorme	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	RD909	29+944	30+668	Tissu ouvert	3	100
RD	RD909	Avenue de la La République	31+700	33+035	Tissu ouvert	4	30
RD	RD909	RD909	33+035	34+684	Tissu ouvert	3	100
RD	RD990	RD990	0+0	2+0	Tissu ouvert	4	30
RD	RD990	RD990	Entrée Arpajon	RD990	Tissu ouvert	4	30
RD	RD990	RD990	Giratoire Plainadieu (RD920)	Entrée Arpajon	Tissu ouvert	3	100
RD	RD320	RD320	RD920	RD990	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920	RD920	Giratoire Redondette	Giratoire Plainadieu	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920	RD920	Giratoire Marcel Matière	Giratoire Redondette	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920	RD920	RD320 (Giratoire Cassin)	Giratoire Marcel Matière	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920	RD920	RN122	RD320 (Giratoire Cassin)	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920	RD920	14+332	Centre Lafeuillade	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920	RD920	22+850	14+332	Tissu ouvert	3	100
RD	RD920	RD920	23+993	22+850	Tissu ouvert	4	30
RD	RD920	RD920	Giratoire Plainadieu	23+993	Tissu ouvert	3	100
RD	RD17	Avenue du docteur Chanal	Avenue		Tissu ouvert	4	30
RD	RD17	Avenue Jean Baptiste Veyre	Avenue		Tissu ouvert	4	30
RD	RD120	Boulevard de Lescudilliers	0	0+320	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	Boulevard du Vialenc	0+320	1+140	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	RD120	1+140	1+300	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	RD120	1+300	3+780	Tissu ouvert	2	250
RD	RD120	RD120	3+780 (RD922)	4+650 (Giratoire Montmèghe)	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	RD120	4+650 (Giratoire Montmèghe)	6+700	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	RD120	6+700	7+350	Tissu ouvert	4	30
RD	RD120	RD120	7+350	12+070	Tissu ouvert	3	100
RD	RD120	RD120	12+070	12+760 (RD53)	Tissu ouvert	4	30
RD	RD922	RD922	1+560 (RD152)	6+137	Tissu ouvert	3	100
RD	RD922	RD922	6+137	Carrefour RD6	Tissu ouvert	4	30
RD	RD922	RD922	0 (Giratoire Montmèghe)	1+560	Tissu ouvert	3	100
RD	RD922	RD922	68+0 (RD115)	68+850	Tissu ouvert	4	30
RD	RD922	RD922	68+850	71+560 (RD3)	Tissu ouvert	3	100
RD	RD922	RD922	71+560 (RD3)	72+773	Tissu ouvert	3	100
RD	RD52	RD52	RD120	RD52	Tissu ouvert	3	100

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CANTAL

Arrêté préfectoral n° 2011-1192 du 9 août 2011.

ANNEXE N° 2 : **RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX :**

(Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section).

Vu pour être annexé à mon arrêté
n° 2011-1192 du 9 août 2011.

Le Préfet,

Marc-René BAYLE

ANNEXE N° 2 : RESEAUX ROUTIERS COMMUNAUX :

(Sections de voies recensées et classées, avec catégorie de la section, largeur des secteurs affectés par le bruit et type de tissu traversé par la section).

STATUT	Route ou rue	Tronçon	Debut	Fin	Tissu	Categorie	Secteur affecté par le bruit (en m)
VC Saint Flour	G. POMPIDOU (Allées)	G. POMPIDOU (Allées)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	F. MAYNARD (Rue)	F. MAYNARD (Rue)			Rue en U	4	30
VC Aurillac	FIRMINI (Rue de)	FIRMINI (Rue de)			Rue en U	5	10
VC Aurillac	4 Septembre (Avenue du)	4 Septembre (Avenue du)			Rue en U	3	100
VC Aurillac	Aristide BRIAND (Avenue)	Aristide BRIAND (Avenue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	AURINQUE (Boulevard)	AURINQUE (Boulevard)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CARMES (Rue des)	CARMES (Rue des)	Voir cartes de l'annexe 3		Rue en U	3	100
VC Aurillac	CARMES (Rue des)	CARMES (Rue des)	Voir cartes de l'annexe 3		Rue en U	4	30
VC Aurillac	Le SQUARE	Le SQUARE			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GAMBETA (Avenue)	GAMBETA (Avenue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	HORTES (Boulevard des)	HORTES (Boulevard des)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Henry DELMONT (Rue)	Henry DELMONT (Rue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PAVATOU (Boulevard du)	PAVATOU (Boulevard du)			Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	Docteur CHIBRET (Rue du)	Docteur CHIBRET (Rue du)			Rue en U	5	10
VC Aurillac	Président DELZONS (Rue du)	Président DELZONS (Rue du)	Voir cartes de l'annexe 3		Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Président DELZONS (Rue du)	Président DELZONS (Rue du)	Voir cartes de l'annexe 3		Rue en U	3	100
VC Aurillac	REPUBLIQUE (Avenue de la)	REPUBLIQUE (Avenue de la)			Rue en U	3	100
VC Aurillac	Jules FERRY (Avenue)	Jules FERRY (Avenue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PONT ROUGE (Avenue)	PONT ROUGE (Avenue)			Rue en U	3	100
VC Aurillac	Pierre MARTY (Rue)	Pierre MARTY (Rue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Paul DOUMER (Rue)	Paul DOUMER (Rue)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Louis DAUZIER (Boulevard)	Louis DAUZIER (Boulevard)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	LIBERTE (Avenue de la)	LIBERTE (Avenue de la)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	Pierre SEMARD (Place)	Pierre SEMARD (Place)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GARE (Rue de la)	GARE (Rue de la)			Rue en U	4	30
VC Aurillac	Général MILHAUD (Avenue du)	Général MILHAUD (Avenue du)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	PUPILLE DE LA NATION (Avenue)	PUPILLE DE LA NATION (Avenue)			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	Paul DOUMER (Rue)	Paul DOUMER (Rue)			Rue en U	3	100
VC Aurillac	VOLONTAIRES (Avenue des)	VOLONTAIRES (Avenue des)			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	PRADES (Avenue de)	PRADES (Avenue de)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	CORTAT (Rue de)	CORTAT (Rue de)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	MARMIESSE (Rue de)	MARMIESSE (Rue de)			Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	Général LECLERC (Avenue du)	Général LECLERC (Avenue du)			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	CONTHE (Avenue de)	CONTHE (Avenue de)			Tissu ouvert	3	100
VC Aurillac	TRONQUIERE (Avenue de)	TRONQUIERE (Avenue de)			Tissu ouvert	5	10
VC Aurillac	JULIEN (Avenue de)	JULIEN (Avenue de)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	GARRIC (Avenue du)	GARRIC (Avenue du)			Tissu ouvert	4	30
VC Aurillac	ANGOULEME (Cours d')	ANGOULEME (Cours d')			Tissu ouvert	4	30